

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3501-2002

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, district judiciaire de Montréal.

Demanderesse.

---

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR ACQUÉRIR OU CONSTRUIRE  
DES IMMEUBLES OU DES ACTIFS DESTINÉS À LA DISTRIBUTION  
D'ÉLECTRICITÉ AU COURS DE L'ANNÉE 2003**

Article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R- 6.01) et articles 1 *al.* 2 et 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001), 133 G.O. II, 6165

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la « Régie »), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ;

2. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») est tenue, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution ;
3. Pour ce faire, le Distributeur réalise, à chaque année, des projets d'investissements requis, entre autres, pour le maintien et l'amélioration de la qualité, la croissance de la demande et le respect des exigences ;
4. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Distributeur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas fixés par le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité ;
5. Le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement prévoit qu'une autorisation de la Régie est requise pour les projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 millions de dollars énoncé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article et qui n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 de la Loi (les « projets ») ;
6. En vertu de l'article 164.1 de la Loi, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 de la Loi, les actifs en exploitation inscrits aux registres comptables du Distributeur au 16 juin 2000, ceux inscrits entre cette date et le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (pour les actifs acquis ou construits dans le cadre de projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 millions

de dollars), les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation par la loi ou par le gouvernement conformément à la loi au 16 juin 2000, ainsi que les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation entre cette date et le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (pour les actifs acquis ou construits dans le cadre de projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 millions de dollars) par le gouvernement conformément à la loi, sont réputés prudemment acquis et utiles pour l'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité ;

7. Par la présente demande, Hydro-Québec s'adresse à la Régie pour qu'elle autorise tous les projets du Distributeur dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 millions de dollars, pour l'année 2003, conformément à l'article 73 de la Loi et au Règlement ;
8. L'article 5 du Règlement précise qu'une demande d'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article 1 est faite par catégorie d'investissements et doit comporter les informations y décrites ;
9. Les investissements proposés, pour l'année 2003, sous chaque catégorie, tant pour le réseau intégré que pour les réseaux autonomes, de même que leurs objectifs sont décrits synthétiquement à la section 3 de la pièce **HQD-1, Document 1** ;
10. Les catégories d'investissements visées par la présente demande d'autorisation présentée par le Distributeur, pour l'année 2003, couvrent les projets relatifs au maintien et à l'amélioration de la qualité, à la croissance de la demande et au respect des exigences, telles qu'elles sont plus

amplement décrites aux sous-sections 3.3 à 3.5 de la pièce **HQD-1, Document 1** ;

11. Les coûts associés à chaque catégorie d'investissements visée par la présente demande d'autorisation, pour l'année 2003, tant pour le réseau intégré que pour les réseaux autonomes, sont les suivants :

**Sommaire des investissements réglementés 2003 par catégorie (en M\$)**

CATÉGORIE	PROJETS DÉJÀ AUTORISÉS	À AUTORISER				BUDGET TOTAL 2003
		PAR PROJET > 10 M\$	ENSEMBLE DES PROJETS < 10 M\$			
		Projets majeurs	Réseau intégré	Réseaux autonomes	Total	
<b>Maintien et amélioration</b>	21,5	65,3	305,7	12,4	318,1	404,9
Maintien des actifs	3,4	2,0	254,3	12,4	266,7	272,1
Amélioration de la qualité	18,1	63,3	51,4	0,0	51,4	132,8
<b>Croissance de la demande</b>	0,0	0,0	133,1	4,7	137,8	137,8
<b>Respect des exigences</b>	27,1	0,0	42,7	0,6	43,3	70,4
<b>Total</b>	<b>48,6</b>	<b>65,3</b>	<b>481,5</b>	<b>17,7</b>	<b>499,2</b>	<b>613,1</b>

12. La justification des investissements proposés, pour l'année 2003, en relation avec les objectifs visés, est présentée à la section 3 de la pièce **HQD-1, Document 1** ;
13. L'impact sur les tarifs de distribution d'électricité des investissements proposés, pour l'année 2003, est présenté à la section 4 de la pièce **HQD-1, Document 1** ;
14. Enfin, l'impact sur la qualité de prestation de service du Distributeur est décrit à la section 5 de la **pièce HQD-1, Document 1** ;

15. Dans la présente demande d'autorisation, pour l'année 2003, le Distributeur a regroupé les budgets de la catégorie maintien des actifs et de la catégorie amélioration de la qualité ;
16. L'absence d'étanchéité parfaite entre ces deux catégories amène le Distributeur à demander à la Régie de permettre, suite à la réévaluation de certains projets, de réallouer sa capacité de réalisation d'une catégorie à l'autre, tout en respectant l'enveloppe globale pour ces deux catégories ;
17. De plus, il est possible que les demandes réelles soient inférieures aux prévisions des montants alloués à la croissance de la demande et au respect des exigences au cours de la période visée ;
18. Le Distributeur demande à la Régie que, dans un tel cas, la capacité de réalisation ainsi dégagée puisse être réaffectée au maintien des actifs sans toutefois dépasser l'enveloppe globale autorisée pour l'ensemble des catégories ;
19. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**AUTORISER** les projets d'investissements du Distributeur, pour l'année 2003, dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 millions de dollars, conformément à l'article 73 de la Loi et aux dispositions applicables du Règlement.

**PERMETTRE** au Distributeur, à la suite de la réévaluation de certains projets en maintien des actifs ou en amélioration de la qualité, de réallouer sa capacité de réalisation d'une catégorie à l'autre, tout en respectant l'enveloppe globale autorisée pour ces deux catégories ;

**PERMETTRE** que la capacité de travail dégagée suite à des demandes réelles inférieures aux prévisions des montants alloués à la catégorie croissance de la demande et à la catégorie respect des exigences au cours de la période visée puisse être affectée à des travaux relatifs au maintien des actifs, sans pour autant excéder l'enveloppe globale autorisée pour l'ensemble des catégories.

Montréal, ce 26 novembre 2002

*(s) Marchand, Lemieux*

---

**MARCHAND, LEMIEUX**  
Procureurs de la demanderesse

## **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **JEAN BOUCHARD**, directeur - Plans et Stratégies d'affaires, Vice-présidence Réseau, pour la demanderesse, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur»), au 680, rue Sherbrooke ouest, 20<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Distributeur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité a été préparée, en partie, sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs aux aspects techniques et opérationnels des projets d'investissements allégués dans la présente demande présentée dans la cause R-3501-2002;
3. Tous ces faits relatifs aux aspects techniques et opérationnels des projets d'investissements allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 26 novembre 2002

*(s) Jean Bouchard*

---

**JEAN BOUCHARD**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 26 novembre 2002

*(s) Monique Brisson* (88163)

---

Commissaire à l'assermentation dans et  
pour le district de Montréal

## **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **RENAUD GRAVELINE**, chef – Administration et Contrôle, Vice-présidence Ventes et Services à la clientèle, pour la demanderesse, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), au 2, Complexe Desjardins, Tour est, 26<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Distributeur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité a été préparée, en partie, sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs aux aspects concernant les ventes et services à la clientèle des projets d'investissements allégués dans la présente demande présentée dans la cause R-3501-2002;
3. Tous ces faits relatifs aux aspects concernant les ventes et services à la clientèle des projets d'investissements allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 26 novembre 2002

*(s) Renaud Graveline*

**RENAUD GRAVELINE**

---

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 26 novembre 2002

*(s) Monique Brisson (88163)*

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation dans et  
pour le district de Montréal



## **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **PIERRE LUC LAVOIE**, directeur - Plans et Contrôle, Direction Plans et Contrôle, pour la demanderesse, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur»), au 75, boul. René-Lévesque ouest, 2<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Distributeur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité a été préparée, en partie, sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs aux aspects financiers et comptables des projets d'investissements allégués dans la présente demande présentée dans la cause R-3501-2002;
3. Tous ces faits relatifs aux aspects financiers et comptables des projets d'investissements allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 26 novembre 2002

*(s) Pierre Luc Lavoie*

---

**PIERRE LUC LAVOIE**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 26 novembre 2002

*(s) Monique Brisson* (88163)

---

Commissaire à l'assermentation dans et  
pour le district de Montréal